

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Amédée, dans la Ville de Baie-Comeau, municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Comeau possède les titres de propriété et les droits d'occupation pour les terrains du domaine privé concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune est prêt à louer à la Ville de Baie-Comeau les terrains et les droits du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Vue en plan du barrage et des aménagements projetés», daté de mars 1996, signé et scellé par M. Sylvain Brisson, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Béton — Vue en plan et coupes», daté de mars 1996, signé et scellé par M. Sylvain Brisson, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Béton — Coupes et détails», daté de mars 1996, signé et scellé par M. Sylvain Brisson, ingénieur;

4. Un devis intitulé «Ville de Baie-Comeau — Barrage rivière Amédée — Devis technique», daté d'avril 1996, signé et scellé par M. Étienne Chapados, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 3 325 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26682

Gouvernement du Québec

Décret 1438-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$) d'ici le 1^{er} juin 1997;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$) en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires, et d'autoriser le ministre des

Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut, d'ici le 1^{er} juin 1997, conclure des transactions d'emprunts d'au plus deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

2- QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1, on ne tienne compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime qui peut être payée lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tienne compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est contracté dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tienne compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel que publié par la Banque du Canada;

3- QUE le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

4- QUE les emprunts conclus aux termes du présent régime d'emprunts puissent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt ») autres que ceux autorisés aux termes des autres régimes d'emprunts visés par l'article 3, par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que le ministre des Finances estime appropriée;

5- QUE ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent:

a) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder celui des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu, majoré de 1,75 %;

b) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable autre qu'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada, son taux de rendement effectif ne pourra excéder celui de la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire de Londres ou de Paris, majoré de 1,75 %;

c) s'il s'agit d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada, son taux de rendement effectif après avoir pris en compte les frais d'estampillage ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques à charte au Canada;

d) aux fins des présentes, le taux de rendement effectif des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu auquel réfère le paragraphe a, celui de la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire de Londres ou de Paris auquel réfère le paragraphe b et le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le paragraphe c seront ceux que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 14 comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné;

e) malgré les limites des taux de rendement effectif fixées par les paragraphes qui précèdent, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir dans le cas d'emprunts contractés hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

f) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt contracté à l'origine mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans

toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été contracté;

g) les titres d'emprunt émis le seront sous forme d'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Cedel Bank, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, ou sous forme de titres entièrement nominatifs ou de titres au porteur munis de coupons, les titres d'emprunt pouvant être représentés, de façon temporaire ou permanente, par des certificats globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs;

h) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout état ou de tout pays où l'emprunt aura été contracté ou par celles que les prêteurs auront déterminées ou toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts où les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; dans les cas où ils seront régis par un droit autre que celui du Québec, le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait être intentée;

i) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres additionnels émis après la date d'émission de titres déjà en cours pourra comprendre l'intérêt réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

j) les emprunts contractés et les titres d'emprunt émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques déterminées ou agréées par le ministre des Finances;

6- QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

7- QUE le ministre des Finances tienne, ou fasse tenir par toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, qu'il y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres, à leur transfert et à leur radiation des registres;

8- QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à nommer, lorsqu'il l'estime approprié, les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

9- QUE le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à inscrire les titres d'un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

10- QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt et à apporter par la suite toute modification qu'il estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

11- QUE, dans la mesure où le ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant que le ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circu-

laire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec;

12- QUE le ministre des Finances soit autorisé

a) à conclure tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme, tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à payer aux prêteurs, aux preneurs fermes et aux souscripteurs la rémunération qu'il estime appropriée;

b) à conclure tout contrat qu'il estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec et à payer à tel mandataire la rémunération qu'il estime appropriée;

c) à conclure tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire et à payer à chacun de tels agents et fiduciaires la rémunération qu'il estime appropriée;

d) à conclure toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote;

e) à conclure tout autre contrat, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts;

f) à consentir, pour chacun des contrats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes a à e qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

g) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts,

i. les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié dans les circonstances;

ii. les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, y compris les frais relatifs à

la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt;

iii. les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature;

iv. les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse;

v. les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec;

vi. les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec;

vii. ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec;

viii. le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit;

ix. les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation;

x. tout droit de timbre ou autre taxe applicable;

xi. toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes;

xii. tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

13- QUE les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent les signatures suivantes:

a) dans le cas de titres d'emprunt au porteur et de titres d'emprunt entièrement nominatifs autres que des certificats globaux: la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné et, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 14 ci-après ou celle d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier, de l'agent fiscal ou de toute autre institution financière agréé du ministre des Finances;

b) dans le cas des coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt: la signature imprimée ou autrement

reproduite du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné;

c) dans le cas de billets émis à l'occasion de la signature de contrats d'emprunt et dans le cas de certificats globaux: la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions mentionnés à l'article 14 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation dans la mesure où, pour un emprunt donné, cette institution financière ou chambre de compensation aura été autorisée à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 14 ci-après;

toute signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

14- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en coopération, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des services économiques ou du directeur des affaires politiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des services économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du chef de poste du bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et signer tous les contrats, tous les mandats et tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications de ces contrats, mandats et documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes pourvu que ces engagements ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à dé-

terminer, en accord avec les dispositions du présent régime d'emprunts, le contenu des titres d'emprunt du Québec émis aux termes des présentes et à signer ces titres en accord avec l'article 13 qui précède, à livrer les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente, à signer tout reçu pour le produit des emprunts, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des emprunts effectués aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances du Québec, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats et autres documents visés aux présentes;

15- QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 14 ci-dessus sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunts ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunts ou autres documents et de la détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés par l'article 14 attestant l'un ou l'autre des faits visés par l'article 2 ou pour les fins du paragraphe *d* de l'article 5 ci-dessus constitue une preuve concluante de son contenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26673

Gouvernement du Québec

Décret 1439-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de quatre milliards de francs luxembourgeois (4 000 000 000 FLUX) et la garantie du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;